

15 octobre 1996
(96-4114)

Original: anglais

ARGENTINE - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE CHAUSSURES, TEXTILES, VETEMENTS
ET AUTRES ARTICLES

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 4 octobre 1996, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de l'Argentine et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement argentin conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, à l'article 19 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et à l'article 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, au sujet de certaines mesures mises en oeuvre par l'Argentine et affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles. Ces mesures sont notamment les suivantes:

- le Décret-loi n° 304/95 et toutes les mesures connexes, qui imposent sur divers produits textiles et vêtements des droits spécifiques supérieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* fixé pour ces articles dans la Liste LXIV de l'Argentine;
- la Résolution n° 299/96 et toutes les mesures connexes, qui imposent sur les vêtements et d'autres articles des droits spécifiques supérieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* fixé pour ces articles dans la Liste LXIV de l'Argentine;
- la Résolution n° 305/95, modifiée par les Résolutions n° 998/95 et 103/96, et les autres mesures connexes, qui imposent sur divers types de chaussures des droits spécifiques supérieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* fixé pour ces articles dans la Liste LXIV de l'Argentine;
- les Résolutions n° 2277/94 et 389/95 et toutes les mesures connexes, qui imposent une taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem*, laquelle a pris effet en mars 1995, sur les importations de toutes provenances à l'exception des pays du MERCOSUR;
- les Résolutions n° 622/95, 26/96 et 850/96 et toutes les mesures connexes qui ont été imposées sans avoir été dûment notifiées et sans que les pays intéressés aient eu

./.

véritablement l'occasion de présenter des observations, et qui, individuellement, collectivement ou conjointement avec d'autres mesures, créent des obstacles non nécessaires au commerce, par exemple les prescriptions concernant les attestations relatives aux composants des produits qui exigent que les étiquettes apposées sur les chaussures, les produits textiles et les vêtements, entre autres choses, portent le numéro que le Sous-Secrétariat au commerce extérieur a donné à l'attestation.

Se fondant sur les renseignements reçus à ce jour, les Etats-Unis considèrent que ces mesures contreviennent aux obligations qui incombent à l'Argentine en vertu, entre autres, des articles II, VII, VIII et X du GATT de 1994, de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, des articles premier à 8 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'article 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

Nous attendons votre réponse à cette demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.